

Introduction

le plus large ensemble possible de réductions mutuellement avantageuses des obstacles à leur commerce de biens et de services. Le 2 octobre, le Président répondait en se réjouissant de la proposition et en mentionnant que l'Administration avait engagé des consultations avec le Congrès et le secteur privé afin d'obtenir leurs vues concernant la possibilité de négociations avec le Canada.

LE PROCESSUS AUX ÉTATS-UNIS

En vertu de la Constitution américaine, le Congrès a le pouvoir exclusif de réglementation du commerce inter-Etats et international. C'est un pouvoir qu'il garde jalousement. Par ailleurs, les négociations commerciales menées de nos jours exigent que l'Exécutif puisse mener des négociations au nom des États-Unis. Par conséquent, depuis l'adoption du "Reciprocal Trade Agreements Act" en 1934, le Congrès a périodiquement délégué son pouvoir à l'Administration. Mais il ne le fait que pour des périodes de temps spécifiées et qu'à l'intérieur de limites nettement définies.

Le pouvoir dont dispose actuellement l'Administration américaine découle des lois commerciales les plus récentes: Le "Trade Act" de 1974 qui l'autorisait à participer au "Tokyo Round"; le "Trade Agreements Act" de 1979 qui faisait passer dans la législature américaine les résultats du "Tokyo Round"; et le "Trade and Tariffs Act" de 1984 qui amenait certaines dispositions des deux lois précédentes, y compris celles liées au pouvoir de négociation de l'Administration.

Le pouvoir général de négociation prévu dans le "Trade Act" de 1974 a été élargi et prorogé jusqu'à 1988 par le "Trade and Tariffs Act" de 1984. Ce pouvoir général permet au Président de négocier des accords qui englobent les barrières non tarifaires et qui sont dans l'intérêt des États-Unis. Afin d'aider le Président à recenser les intérêts américains, le Congrès a préparé une série d'objectifs qu'un accord doit satisfaire. Ce sont notamment:

- un accès plus libre et plus équitable aux marchés ainsi que l'harmonisation, la réduction ou l'élimination des mesures qui perturbent les échanges dans les secteurs agricole et industriel;
- les exportateurs américains dans les pays développés doivent recevoir les mêmes possibilités de concurrence que celles accordées aux exportateurs de ces pays sur les marchés des États-Unis;
- des accords commerciaux bilatéraux qui prévoient des avantages économiques mutuellement avantageux;